
PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

*Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie*

RNS/ER

Tel 05.46.27.44.46

La Rochelle, le

A R R E T E

N° 98-1659 -DIR1/B1

**autorisant les Etablissements LIGEARD
à exploiter une installation de mise en œuvre
de produits de préservation du bois et un atelier
de travail du bois
Avenue de la Repentie à La Rochelle**

*LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée par la SA PAUL LIGEARD en vue d'être autorisée à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et un atelier de travail du bois, avenue de la Repentie à La Rochelle ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 22 janvier 1997 et 13 février 1998 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 10 mars 1997 ouverte du 7 avril au 9 mai 1997 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de La Rochelle en date du 22 avril 1997 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de L'Houmeau en date du 6 mai 1997 ;

VU la lettre adressée le 3 mars 1998 à M. le Directeur de la SA Paul Ligeard conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mars 1998.

VU la lettre du 23 mars 1998 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Objet

La SA Paul LIGEARD, dont le siège social est situé avenue de La Repentie à La Rochelle, est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la transformation et le traitement du bois et comprenant les installations classées suivantes :

rubrique	activités	régime
2410-1°	Travail du bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 470 kW.	Autorisation
2415-1°	Mise en oeuvre de produits de préservation du bois. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l (16000 l).	Autorisation
1180-1°	Utilisation d'un transformateur contenant plus de 30 l de polychlorobiphényle (600 l).	Déclaration
1530-2°	Stockage de bois. La quantité stockée étant de 2650 m ³ .	Déclaration

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Article 2 : Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront implantées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Domaine d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 4 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 : Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées.

Il lui fournira, sous quinze jours, un rapport sur les origines, causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification à M. le Préfet de Charente-Maritime, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (art. 34.1).

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 9 : Gestion du risque d'incendie

9.1 : Conception - aménagement

La conception générale de l'établissement sera conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

L'installation de traitement de bois sera dans un bâtiment construit en matériaux incombustibles. Le bâtiment est éloigné de plus de 8 m :

- des autres bâtiments,
- des dépôts de bois installés en plein air,
- des limites de propriété.

Les bâtiments de stockage de bois, les dépôts de bois en plein air, les ateliers de travail du bois, seront éloignés de plus de 8 m des constructions occupées par des tiers.

Les stocks de bois et dérivés à l'intérieur des bâtiments seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants judicieusement répartis seront aménagés.

La hauteur des piles de bois installées en plein air ne devra pas dépasser trois mètres. Elles seront éloignées des clôtures de l'établissement d'une distance de trois mètres.

Le terrain sur lequel seront réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Des allées de largeur suffisante seront prévues pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les divers secteurs du dépôt.

A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficulté.

9.2 : Installation électrique

L'installation électrique sera réalisée selon les règles de l'art.

En particulier dans les ateliers exposés aux poussières, elle devra répondre au symbole IP 55 de la norme NFC 20-010 (indice de protection correspondant à la protection contre la pénétration nuisible des poussières et contre les jets d'eau projetés à la lance.

Elle sera maintenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

9.3 : Suppression des sources d'inflammation

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produits des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les zones présentant des risques d'incendie en dehors des conditions ci-après. Ces interdictions notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les bâtiments concernés.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles, seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

9.4 : Chauffage des locaux

Le chauffage des locaux où l'on travaille le bois ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150° C.

Les sources d'éclairage fixes seront protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Il sera interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

9.5 : Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Les travaux ne pourront être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et figurant au permis de feu.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

9.6 : Intervention en cas de sinistre

9.6.1 - Evacuation du personnel

Les bâtiments devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Des schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

9.6.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus, en particulier d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés à tous les types de feu susceptibles de survenir.

Les extincteurs seront vérifiés au moins une fois par an par un organisme qualifié.

9.6.3 - Consignes d'incendie

Des consignes relatives à la lutte contre l'incendie seront établies par l'exploitant et affichées.

9.7 : Protection contre la foudre

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (JO du 26 octobre 1993) relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'établissement sera protégé contre la foudre conformément à la norme NFC 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CEE et présentant des garanties équivalentes.

Article 10 : Intégration dans le paysage

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Il sera apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantation, engazonnement, etc...).

Article 11 : Prévention de la pollution de l'air

Les poussières, sciures et copeaux devront, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de copeaux, sciures ou poussières devront être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Les dispositifs d'aspiration seront raccordés à des installations de dépoussiérage.

Les points de rejet à l'atmosphère devront être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère seront évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les émissions particulières ne devront pas dépasser 50 mg/m³ dans les gaz rejetés.

Le volume étant exprimé en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles à l'émission soient effectués par des organismes agréés aux frais de l'exploitant.

Article 12 : Prévention de la pollution des eaux

12.1 : Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les volumes d'eau consommés seront mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant installera un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur le réseau alimentant le bac de traitement, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

12.2 : Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

Le collecteur des eaux usées sera distinct de celui des eaux pluviales.

12.3 : Rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs de traitement de bois, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

12.4 : Prévention des pollutions accidentelles

L'installation de mise en œuvre de traitement de bois sera située sous abri. Le stockage de produits purs sera limité à un conteneur de 1000 l pour le montage des bains.

Le produit utilisé sera de l'hydrokoat 4 comprenant :

- 36 % en poids de sels quaternaires
- 1,1 % en poids de cyperméthrine
- 3,2 % en poids d'alcool isopropylique.

Le volume du bain de traitement sera limité à 15 m³.

Les opérations de mise en solution se feront directement dans la cuve de traitement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage de la cuve.

La cuve de traitement sera aérienne et associée à une capacité de rétention de 32400 l pouvant retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans l'atelier.

La cuve devra être de capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le stockage des produits purs destinés au montage des bains sera réalisé au-dessus de la capacité de rétention du bain de traitement.

Le nom du produit utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur le bac de traitement et le réservoir de stockage ou à proximité immédiate de ceux-ci.

L'installation de traitement devra être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants sera toujours disponible pour absorber les fuites émises.

Une vérification de l'étanchéité des cuves sera réalisée tous les dix huit mois. Cette vérification sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

Les vérifications seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'égouttage se fera au-dessus de la cuve ou sur une aire étanche à proximité immédiate construite de façon à collecter les égouttures.

Cette aire sera située à proximité immédiate de la cuve de traitement.

Le stockage de bois traité avec des produits délavables doit être effectué sous abri sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à collecter les égouttures.

Dans un registre qui sera tenu à jour, seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans la cuve de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

12.4.2 : Protection de la nappe souterraine

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation.

Le piézomètre sera équipé en tête, d'une margelle étanche dépassant du sol. Celle-ci sera raccordée à une surface imperméable, en pente vers l'extérieur de manière à éviter toute infiltration préférentielle.

L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra à ses frais procéder, à son initiative ou sur injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

12.4.3 : Information sur les produits

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

12.4.4 : Aire de chargement et déchargement des véhicules

Les opérations de déchargement des produits livrés et de chargement des baignoires de trempage usés se feront à l'intérieur du bâtiment. Le sol sera aménagé pour collecter les déversements accidentels et les diriger vers la cuvette de rétention du bain de traitement.

Article 13 : Prévention du bruit

13.1 : Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

13.2 : Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement devront respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier devront être conformes à un type homologué).

13.3 : Valeurs limites de l'émergence

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementées et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées dans les tableaux ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

13.4 : Niveaux de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété sont :

Le jour de 7 h à 22 h 65 dB(A)
La nuit de 22 h à 6 h
ainsi que les dimanches et jours fériés 55 dB(A)

13.5 : Vibrations

Les installations seront exploitées de façon que les émissions sismiques ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.6 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14 : Déchets

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

En particulier les emballages vides de produits toxiques non repris par les fournisseurs seront traités comme des déchets spéciaux.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

Les documents justificatifs de l'élimination devront être conservés trois ans.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés les déchets, ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 15 : Prescriptions particulières au transformateur contenant des polychlorobiphényles (PCB)

Le transformateur sera pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements dont la capacité sera égale au volume de produit contenu dans l'appareil.

Le transformateur sera signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une visite périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur l'appareil et le dispositif de rétention.

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant ce transformateur ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation à proximité de l'appareil classé PCB il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention et de protection.

En cas de difficultés particulières nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures sera interposée ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux devront être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives seront prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques.

Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes seront données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage nettoyage) souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation du transformateur, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-avant.

Article 16 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 18 : Retrait de l'autorisation

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 19 : Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement est transféré sur autre site ou s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans.

ARTICLE 21 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de La Rochelle par les soins du Maire et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du Directeur de la SA Paul Ligeard.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Député Maire de La Rochelle,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Directeur de la SA Paul Ligeard par l'intermédiaire du Maire de La Rochelle

LA ROCHELLE, le



LE PREFET, 17 AVR. 1998

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

Pierre LIEUTAUD